

M. ...

Décision n° 2012-28 du 29 mars 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu la décision du 29 novembre 2007 de l'Agence française de lutte contre le dopage, infligeant à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 17 juillet 2011, lors de la 2^e étape du tour cycliste « *Mondovélo* », effectué à Saint-Flour (Cantal), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 11 octobre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 17 janvier 2012 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 18 janvier 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 19 janvier 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 9 février 2012, dont il a accusé réception le 14 février 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 29 mars 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée ; - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de la 2^e étape du tour cycliste « *Mondovélo* », M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 17 juillet 2011 à Saint-Flour (Cantal) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 11 octobre 2011, ont fait ressortir la présence de parahydroxyamphétamine, de L-amphétamine, de D-amphétamine et de fenétylline ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des stimulants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui les répertorie, pour la première, parmi les substances dites « *spécifiées* » et, pour les trois dernières, parmi les substances dites « *non spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 17 octobre 2011, M. ... a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 17 juillet 2011 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant qu'aux termes du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par courrier daté du 17 janvier 2012, la Fédération française de cyclisme a informé l'Agence que M. ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de fenétylline et d'amphétamines est strictement interdite ;

Considérant, de plus, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 11 octobre 2011 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de parahydroxyamphétamine, de L-amphétamine, de D-amphétamine et de fenétylline ; que ces substances sont référencées parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 précité ; qu'ainsi, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces substances a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, en outre, que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage, de nature à expliquer la présence des substances détectées dans ses urines prélevées le 17 juillet 2011 ;

Considérant, enfin, que l'intéressé a déjà été reconnu coupable d'une violation de la législation antidopage pour refus de se soumettre à un contrôle antidopage ; qu'en répression de cette violation, l'Agence française de lutte contre le dopage a infligé à ce sportif, par une décision du 29 novembre 2007, la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard au nombre et à la nature des substances détectées s'agissant d'une seconde violation des règles de lutte contre le dopage, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 17 juillet 2011, lors de la 2^e étape du tour cycliste « *Mondovélo* », organisé à Saint-Flour (Cantal), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de cyclisme (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.